

JOURNAL OFFICIEL N°9 DU 1 MARS 2024

Décret N° 0074/PR/MTLC du 14/02/2024 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Lutte contre le Chômage

Le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'État ;
Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;
Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;
Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble des textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de déontologie de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise ;
Vu le décret n°1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;
Vu le décret n°430/PR du 23 mars 1985 portant création et attributions d'une Direction Centrale du Personnel à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères ;
Vu le décret n°1325/PR/MFPRA du 02 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n°000589/PR/MFPRA/MEFBP-CP du 11 juin 1997 modifié par le décret n°000409/PR/MFPRAME/MEFBP du 16 avril 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'État ;
Vu le décret n°00378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Inspections Générales des Services des ministères ;
Vu le décret n°0427/PR du 13 juin 2008 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Financières à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n°0025/PR/MBCFPF du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Ressources Humaines dans les ministères ;
Vu le décret n°0028/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Systèmes d'Information dans les ministères ;
Vu le décret n°0018/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Statistiques et des Études dans les Ministères ;
Vu le décret n°0027/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale de la Communication dans les ministères ;
Vu le décret n°0017/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Archives et de la Documentation dans les ministères ;
Vu le décret n°0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Juridiques dans les ministères ;
Vu le décret n°0404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime de rémunération des agents civils de l'État et portant reclassement ;
Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 fixant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Le Conseil d'État consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret porte attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Lutte contre le Chômage.

Chapitre Ier : Des attributions

Article 2 : Le Ministère du Travail et de la Lutte contre le Chômage a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de Travail et de Lutte contre le Chômage.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatif à son domaine de compétence et de veiller à leur application ;
- de définir et mettre en œuvre les politiques d'information et de communication en matière de Travail, d'Emploi et de Lutte contre le Chômage ;
- de réglementer l'accès au marché du travail ;
- de prévenir et régler les conflits de travail individuels et collectifs ;
- de suivre les activités des institutions et organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs ;
- de promouvoir le dialogue social ;
- de suivre et évaluer, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés, le volet social des restructurations, des liquidations et des privatisations d'entreprises ;
- de promouvoir le travail décent et de mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail ;
- de représenter le Gabon dans les négociations internationales et communautaires ;
- de mettre en œuvre les actions de coopération traitant des questions de travail et d'emploi ;
- de veiller, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, à l'application par le Gabon des instruments internationaux et communautaires ;
- d'élaborer des politiques en matière d'insertion, de réinsertion et de reconversion professionnelle ;
- de définir et mettre en œuvre des stratégies nationales en faveur de l'emploi et de la lutte contre le Chômage ;
- d'élaborer et mettre en œuvre une politique de gestion des emplois ;
- d'initier et mettre en œuvre les politiques en matière de création d'activités novatrices et génératrices d'emplois, de soutien aux initiatives en faveur de la préservation et du développement de l'emploi ;
- de suivre les secteurs et les entreprises en mutation ;
- d'assurer la tutelle des organismes relevant de sa compétence.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : Le Ministère comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- l'Inspection Générale des Services ;

-le Secrétariat Général ;
-les Directions Générales ;
-les Etablissements et Organismes sous tutelle.

Section 1 : Du cabinet du Ministre

Article 4 : Les attributions et l'organisation du Cabinet du Ministre sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 2 : De l'Inspection Générale des Services du Ministère

Article 5 : Les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 3 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Les attributions et l'organisation du Secrétariat Général sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 7 : Le Secrétariat Général comprend :

- la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- la Direction Centrale des Systèmes d'Information ;
- la Direction Centrale des Statistiques et des Études ;
- la Direction Centrale de la Communication ;
- la Direction Centrale des Archives et de la Documentation ;
- a Direction Centrale des Affaires Juridiques ;
- la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- le Service Central du Courrier.

Article 8 : Les attributions et l'organisation des directions centrales citées ci-dessus sont fixées par les dispositions des textes en vigueur.

Article 9 : Le Service Central du Courrier est notamment chargé de gérer le courrier « arrivée et départ ».

Section 4 : Des Directions Générales

Article 10 : Les attributions et l'organisation des Directions Générales sont fixées par des textes particuliers.

Les activités des Directions Générales rattachées au Ministère sont coordonnées par le Secrétaire Général.

Section 5 : Des Établissements et organismes sous tutelle

Article 11 : Le Ministère exerce, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions des textes en vigueur, la tutelle sur les établissements et les organismes créés ou à créer dans les domaines de sa compétence.

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 12 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre du Travail et de la Lutte contre le Chômage

Adrien NGUEMA MBA

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités

Louise BOUKANDOU